



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant aux Etablissements STROH
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et remplaçant la rubrique 286 qui soumettait à autorisation les dépôts de ferraille et carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) de plus de 50 m² par les rubriques suivantes :

- 2712 « Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m². »,
- 2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 »,
- 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ».

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)
2710	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	A-1 DC
	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	A-1 E DC

A autorisation, D déclaration, C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 autorisant les Etablissements STROH dont le siège social est situé 26 bis Bd CARAMAN 59220 DENAIN à exercer des activités de récupération et tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux à la même adresse ;

Vu la demande présentée par Etablissements STROH en vue d'obtenir l'antériorité pour les rubriques 2710, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à cette adresse ;

Vu les différents courriers de l'exploitant relatifs à cette demande ;

Vu le rapport du 1er octobre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société STROH dont le siège social est situé 26 bis boulevard Caraman – 59220 DENAIN est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site exploité à cette même adresse, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 20 août 1986.

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 est modifié comme suit :

La société STROH sise 26 bis boulevard Caraman – 59220 DENAIN est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, sous réserve des dispositions du présent arrêté, des installations suivantes :

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t, (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. (DC)	Stockage de déchets dangereux et non dangereux apportés par les particuliers	Quantité stockée	7 tonnes	30 tonnes
2710-2	A	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ , (A) b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ , (E) c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ . (DC)		Volume stocké	600 m ³	4500 m ³
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² , (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)	Stockage de métaux non dangereux	Surface de stockage	1000 m ²	2830 m ²
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t, (A-2) 2. Inférieure à 1 t. (DC)	Stockage de déchets dangereux	Quantité stockée	1 tonne	40 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumises à contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DENAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires)

Fait à Lille, le 23 JAN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



